

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.245 du 24 janvier 2013

A. 203.555/XI-18.715

En cause : **CHIKHAOUI Adel,**

ayant élu domicile
rue du Chauffour 85
5190 Spy,

contre :

1. l'a.s.b.l. le Centre de Formation des Pompiers de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me G. GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par Adel CHIKHAOUI, qui demande l'annulation de la décision prise le 6 décembre 2011 par le Centre de Formation des Pompiers de Bruxelles, selon laquelle le requérant a échoué à l'épreuve sanctionnant la formation destinée à l'obtention du brevet de gestion de situation de crise et de la décision subséquente, implicite, de refus d'attribuer le brevet de gestion de situation de crise du requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse notifiés à la partie requérante le 8 juin 2012;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 9 et 10 octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT